



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0288**

Objet : Contribution exceptionnelle au SMMAG en vue de la mise en œuvre d'une aide à l'achat de vélos, VAE et vélos cargos

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 65  
Pouvoirs : 7  
Absents : 0  
Excusés : 9  
Pour : 72  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**2 8 SEP. 2023**

et publié le

**2 8 SEP. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Philippe BAUDAIN à Agnès DUPON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) pour la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos sur son territoire en date du 17 novembre 2022, modifiée par délibération le 22 juin 2023,

Vu le règlement d'attribution d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos sur son territoire du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise voté en comité syndical en date du 17 novembre 2022, modifié par délibération le 22 juin 2023,

La présente délibération a pour objet la présentation du dispositif d'une aide à l'achat de vélos, VAE et vélos-cargos ainsi que l'attribution d'une contribution territoriale complémentaire au SMMAG destinée à augmenter le montant de l'aide à l'achat pour les habitants du territoire du Grésivaudan.

Cette hausse permettrait de distribuer des montants d'aides équivalents sur l'ensemble du territoire du SMMAG.

## **1. Présentation du dispositif :**

Le dispositif reposera sur la distribution de bons d'achat aux demandeurs, après examen de leur dossier, à faire valoir auprès des vélocistes partenaires, déductibles du montant d'achat.

Les vélocistes du territoire du SMMAG ont été contactés pour devenir partenaires du dispositif.

Dans le cadre d'une convention de groupement de commandes conclue à l'été 2022 entre le SMMAG et la Métropole, et au travers d'un contrat de quasi-régie, la SPL MTAG porte l'ingénierie de montage du projet, l'animation et la promotion du dispositif, ainsi que sa gestion opérationnelle via l'émission de bons et la réalisation de bilans réguliers.

Le dispositif envisagé est complémentaire aux aides mises en place à ce jour par l'Etat.

L'aide à l'acquisition de vélos est cadrée par un règlement d'attribution qui a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides.

### **Equipements éligibles**

L'aide à l'acquisition de vélos est octroyée pour l'achat de :

- vélos classiques dits « musculaires » neufs ou d'occasion ;
- vélos classiques à assistance électrique neufs ou d'occasion conformes à la directive européenne 2002/24/EC ;
- vélos-cargos neufs et d'occasion avec ou sans assistance électrique ;
- vélos neufs composant les « vélos adaptés » neufs.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

## Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au versement d'une aide à l'achat de vélos, les personnes physiques majeures, dont la résidence principale est située sur le territoire du SMMAG à la date d'achat du vélo et de la demande d'aide.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aides. Les personnes éligibles devront avoir un revenu fiscal de référence (RFRPP) inférieur à 22 983 €.

**66% des habitants du Grésivaudan seront éligibles à cette aide, contre 73% sur la Métropole.**

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide non renouvelable, pour l'acquisition d'un vélo sur une durée de 3 ans.

Dans le cas d'une aide à l'achat d'un vélo-cargo, une seule aide sera accordée pour l'ensemble du foyer.

## Engagements du SMMAG

Sous réserve du respect des conditions définies par le règlement, le SMMAG verse au bénéficiaire une subvention liée aux ressources individuelles.

## Modalités d'instruction et de versement de l'aide

Le parcours type du demandeur est le suivant :

- Le demandeur fait réaliser un devis chez un vélociste agréé par le dispositif ;
- Le demandeur transmet le devis et les pièces justificatives via un portail web dédié (ou durant une permanence) ;
- Le demandeur reçoit son bon d'achat en format électronique ou papier ;
- Le demandeur réalise l'achat de son vélo avec une réduction du montant de la valeur du bon émis.

Une demande complète doit comporter, pour tous les vélos, les éléments demandés dans le règlement d'attribution.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Montants versés pour les habitants du territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan :

	Prix minimum d'achat	Prix maximum d'achat	RFRPP inf à 358 ou personne en situation de handicap	RFRPP de 358 à 14 089	RFRPP de 14 089 à 22 983
Vélo classique musculaire neuf	200 €	1 500 €	150 €	120 €	90 €
Vélo classique musculaire occasion <sup>1</sup>	30 €	/	120 €	90 €	45 €
Vélo à assistance électrique (neuf et occasion)	1000 €	4 000 €	750 €	600 €	450 €
Vélo-cargo, vélo adapté handicap à assistance électrique (neuf et occasion)	1 000 €	6 000 €	1 500 €	1 200 €	900 €
Vélo-cargo, vélo adapté handicap sans assistance électrique (neuf ou occasion)	800 €	3 000 €	600 €	450€	300 €

<sup>1</sup> Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le montant d'achat du vélo.

### Cadre budgétaire du dispositif

Le montant total des aides allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le comité Syndical du SMMAG.

Une enveloppe maximum dédiée par type de vélo sera définie dans l'enveloppe générale votée.

Chaque année, la plateforme est ouverte jusqu'au 31 décembre dans la limite des crédits restants.

## 2. Le complément d'aide au profit des habitants du Grésivaudan

Le Grésivaudan souhaite que ses habitants bénéficient du même montant d'aide que celui accordé aux habitants de la Métropole.

C'est pourquoi une participation complémentaire à celle distribuée initialement par le SMMAG, va être proposée aux habitants du Grésivaudan.

En effet, les habitants de la Métropole, dans le respect du règlement, bénéficient d'une aide du SMMAG ainsi que d'une seconde de la Métropole.

Le Grésivaudan a souhaité que ses administrés disposent du même montant d'aides.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Les habitants du Grésivaudan auront un bon SMMAG équivalent aux montants du bon SMMAG et du bon Métropole dont bénéficient les habitants de la Métropole.

Le SMMAG opérera le traitement de cette aide par le biais de son contrat de quasi-régie avec la SPL MTAG.

Le planning prévoit un déploiement début octobre une fois le règlement d'attribution voté et approuvé le 28 septembre 2023.

La version amendée du règlement d'attribution des aides à l'achat de vélos sera annexée à la délibération. Cette version du règlement prendra en compte la hausse du montant d'attribution aux habitants du Grésivaudan.

Pour financer ce complément d'aide, le Grésivaudan souhaite distribuer environ 1 000 bons annuels et dispose pour cela d'un budget de 100 000 € pour la fin 2023. Ce budget s'ajoute au budget initial de l'aide SMMAG.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'attribuer une contribution territoriale d'un montant de 100 000 € au SMMAG pour l'achat de vélos, VAE et vélos-cargos.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 SEP. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**





Délibération du Comité syndical du  
SMMAG

**Séance du 22 juin 2023**

**OBJET :** NOUVELLES MOBILITES - Mobilités partagées actives et intermodalités – Mise à jour du dispositif d'aide à l'achat de vélo et convention avec les vélocistes.

Délibération n°

Rapporteur : Sylvain

Le jeudi vingt-deux juin deux mille vingt-trois à 09 h 00, le Comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L' AIRE GRENOBLOISE (SMMAG) s' est réuni dans l' Hémicycle Claude LORIOUS - Immeuble Malraux - 3° étage - 1 place André Malraux - 38000 GRENOBLE sur la convocation en date du seize juin deux mille-vingt-trois et sous la présidence de Sylvain LAVAL, Président du SMMAG et de Bruno CATTIN de la n° 2 à la n° 9,

Nombre de conseillers du Comité syndical du SMMAG en exercice au jour de la séance :  
**28**

Nombre de conseillers du Comité syndical du SMMAG votants (présents et représentés)  
: **27**  
à la n° 1, **25** de la n° 2 à la n° 9 puis **27** de la n° 10 à la n° 15.

**Présents**

Délégués de GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Titulaires : Margot BELAIR, Brahim CHERAA, Florent CHOLAT, Dominique ESCARON, Simon FARLEY, Sylvain LAVAL, Alban ROSA, Bertrand SPINDLER, Laurent THOVISTE

Délégués de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN

Titulaires : François BERNIGAUD, Coralie BOURDELAIN, Christelle MEGRET

Délégués de la Communauté d' Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Titulaires : Bruno CATTIN, Luc REMOND

Délégués du DEPARTEMENT DE L' ISERE

Titulaires : Anne GERIN, Christophe SUSZYLO

**Absents avant donné pouvoir sur toute la séance**

Délégués de Grenoble-Alpes Métropole

Titulaires : Pierre BEJAJI pouvoir à Florent CHOLAT, Sylvain DULOUTRE pouvoir à Sylvain LAVAL, Christophe FERRARI pouvoir à Bertrand SPINDLER, Yann MONGABURU pouvoir à Alban ROSA, Marc ODDON pouvoir à Simon FARLEY, Laëtitia RABIH pouvoir à Laurent

THOVISTE, Jean-Paul TROVERO pouvoir à Brahim CHERAA

Délégués de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN  
Titulaire : Henri BAILE pouvoir à Coralie BOURDELAIN

Délégués de la Communauté d' Agglomération du PAYS VOIRONNAIS



Titulaire : Anthony MOREAU pouvoir à Luc REMOND

Délégués du DEPARTEMENT DE L' ISERE

Titulaires : Joëlle HOURS pouvoir à Christophe SUSZYLO, Sandrine MARTIN-GRAND  
pouvoir à Anne GERIN

### **Absents Excusés**

Délégués de GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Titulaires : Sylvain DULOUTRE de la n° 2 à la n° 9, Sylvain LAVAL de la n° 2 à la  
n° 9

Délégué de la Communauté d' Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Titulaire : Nadine REUX

François BERNIGAUD a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Sylvain LAVAL;  
Donne lecture du rapport  
suivant,

**OBJET : NOUVELLES MOBILITES** – Mobilités partagées actives et intermodalités –  
Mise à jour du dispositif d'aide à l'achat de vélo et convention avec les vélocistes.

### Exposé des motifs

Le 17 novembre 2022, le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise a délibéré pour la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de vélo sur son territoire. Cette délibération a notamment permis d'adopter un règlement de distribution des aides.

Le dispositif envisagé est complémentaire aux aides mises en place à ce jour par l'Etat. Il fonctionnera via la distribution de bons d'achat aux demandeurs, après examen de leur dossier, à faire valoir auprès des vélocistes partenaires, qui déduiront le bon du montant d'achat.

Les vélocistes du territoire ont été contactés pour devenir partenaires du dispositif.

Dans le cadre d'une convention de groupement de commandes conclue à l'été 2022 entre le SMMAG et la Métropole, et au travers d'un contrat de quasi-régie, la SPL M TAG porte l'ingénierie de montage du projet, l'animation et la promotion du dispositif, ainsi que sa gestion opérationnelle via l'émission de bons et la réalisation de bilans réguliers.

Le planning prévisionnel de déploiement du dispositif d'aide est le suivant :

- Mai / juin 2023 : poursuite du démarchage de l'ensemble des vélocistes
- Juin / juillet 2023 : conventionnement avec les vélocistes souhaitant être partenaires
- Septembre 2023 : déploiement du dispositif et début de la distribution des aides

Un temps d'information auprès des vélocistes s'est tenu le 5 avril 2023. Le projet de dispositif a été très bien accueilli et quelques propositions d'ajustement ont été faites notamment afin de relever les montants maximums des vélos éligibles.

Afin de formaliser les relations entre les différents partenaires, il est soumis à l'approbation du Comité Syndical une convention-type portant sur la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'achat de vélos qui sera conclu entre le SMMAG, la Métropole, la SPL M TAG et les vélocistes souhaitant participer.

Suite aux échanges avec la SPL M TAG et les vélocistes, il est proposé, tout en maintenant le niveau d'aide, d'ajuster le règlement d'attribution des aides à l'achat de vélo précédemment délibéré afin de tenir compte des éléments suivants :

- Une révision des seuils du Revenu Fiscal de Référence, afin qu'ils soient harmonisés avec ceux de l'aide de l'Etat qui ont évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le

seuil de 6 300€ passe ainsi à 6358€, le seuil de 13 489€ ~~se passe à 14 089€~~ et le seuil de 21 690€ passe à 22 983€.

-La révision des montants minimums et maximums des vélos éligibles : suite aux échanges avec les vélocistes et eu égard à la forte inflation sur le marché du cycle constatée, augmentation des montants minimum et maximum et suppression du taux plafond, par souci de lisibilité.

- La simplification de la grille d' aide en réunissant dans la même catégorie les vélos électriques neufs et ceux d' occasion, et en supprimant la mention spécifique aux vélos pliants, ces derniers étant intégrés aux vélos classiques.

Une version amendée du règlement d' attribution des aides à l' achat de vélo est annexée à la présente délibération.

En se basant sur les résultats obtenus dans d' autres territoires, 4 300 aides devraient être versées de manière annuelle pour un budget estimatif de 800 000€ pour le SMMAG.

**En conséquence, il est proposé au Comité syndical du SMMAG**

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,

Vu la délibération du SMMAG du 17 novembre 2022 relative à la mise en place d' un dispositif d' aide à l' achat de vélo,

Après examen de la Commission Mobilités du SMMAG du 15 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG.

- Approuve la convention-type portant sur la mise en œuvre du dispositif d' aide à l' achat de vélos telle qu' annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer les conventions qui seront conclues, sur la base de ce document-type, entre la Métropole, le SMMAG, la SPL M TAG et les velocistes agréés ;
- Adopte le règlement d' attribution des aides modifié, tel qu' annexé à la présente délibération.

*27 voix pour*

*Grenoble-Alpes Métropole : 10 voix pour*

*Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour*

*Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 3 voix pour*

*Département de l'Isère : 10 voix pour*

**Conclusions adoptées à l'unanimité.**

Le Président,

Sylvain LAVAL



## **ANNEXE 1 : Règlement d'attribution des aides à l'achat de vélos**

### **Article 1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides à l'acquisition de vélos.

### **Article 2. Equipements éligibles**

L'aide à l'acquisition de vélos est octroyée pour l'achat de :

- Les vélos classiques dits « musculaires » neufs ou d'occasion (les vélos pliants sont intégrés dans cette catégorie).
- Les vélos classiques à assistance électrique neufs ou d'occasion conformes à la directive européenne 2002/24/EC en vigueur selon laquelle un « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».
- Les vélos cargos neufs et d'occasion avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou à l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos-cargos à assistance électrique il devra se conformer à la législation en vigueur énoncée plus haut.
- Les vélos neufs composant les « vélos adaptés » neufs. On entend par vélo adapté, les vélos qui répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique.
  - Les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés,
  - Les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi-couchés ou couchés (trikes), équipés ou non d'un différentiel entre les roues arrières,
  - Les dispositifs de 3<sup>ème</sup> roue handbike, électriques ou non électriques,
  - Les tandems, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée,
  - Les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant.

Les cadenas de type U ou pliant, en tant qu'accessoires complémentaires à l'achat d'un vélo, sont éligibles au versement de l'aide à l'achat sous réserve d'être présentés sur la même facture que celle relative au vélo.

Les vélos d'occasion devront être achetés auprès d'un revendeur agréé dans le dispositif d'aide tel que défini à l'article 6 du présent règlement.

Tous les vélos neufs et d'occasion subventionnés devront être marqués en conformité avec la loi d'orientation des mobilités.

Ne sont pas concernés par le dispositif les vélos dits sportifs de type « vélo tout terrain » et « vélo de course », les VAE et VAE CARGO (neuf ou occasion) utilisant une batterie au plomb ni les speedbike ou autre vélo pouvant dépasser les 25Km/h.

### **Article 3. Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire**

Sont éligibles au versement d'une aide à l'achat de vélos, les personnes physiques majeures, dont la résidence principale est située sur le territoire du SMMAG à la date d'achat du vélo et de demande de l'aide.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aides objet du présent règlement. Les personnes éligibles devront avoir un revenu fiscal de référence (RFRPP) inférieur à 22 983 €.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule aide, non renouvelable, pour l'acquisition d'un vélo sur une durée de 3 ans.

Dans le cas d'une aide à l'achat d'un vélo-cargo, une seule aide sera accordée pour l'ensemble du foyer.

La revente du vélo subventionné est interdite pendant les 3 années suivant la date d'octroi de l'aide. Sur cette période un contrôle aléatoire pourra être réalisé par le SMMAG ou son prestataire afin de vérifier que le vélo n'a pas été revendu.

Le demandeur s'engage à respecter ces engagements et à ce que l'ensemble des informations et justificatifs fournis, détaillés à l'Article 4 du présent règlement, soient complétés et exacts. Dans le cas contraire, le SMMAG demandera la restitution de l'aide versée. Le demandeur pourra aussi être passible de poursuites pénales (cf. articles 7 et 8 du présent règlement).

### **Article 4. Modalités d'instruction et de versement de l'aide**

Le parcours type du demandeur est le suivant :

- Le demandeur fait réaliser un devis chez un vélociste agréé par le dispositif.
- Le demandeur transmet le devis via un portail web dédié ainsi que des pièces justificatives ou durant une permanence.
- Le demandeur reçoit son bon d'achat en format électronique ou papier.
- Le demandeur réalise l'achat de son vélo avec une réduction du montant de la valeur du bon émis.

Une demande complète doit comporter, pour tous les vélos, les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété, ou son format papier réalisé lors des permanences,
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour),
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) et dans le cas d'une personne hébergée par un tiers : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur, une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur et un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom de l'hébergeur,
- le devis réalisé auprès d'un vélociste agréé précisant bien le type de vélo acheté (marque, nom du modèle),
- le dernier justificatif d'imposition,
- pour les personnes en situation de handicap la demande devra comprendre en plus la Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité ».
- Pour les vélos adaptés la demande devra comprendre en plus un document justifiant que le demandeur ne peut pas utiliser un vélo individuel à 2 roues : certificat médical ou un avis formulé par un professionnel de santé (médecin, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien, etc.). Il n'est pas demandé de préciser la nature du handicap ou la spécificité du demandeur sur ce certificat ou avis.

Seules les demandes réputées complètes seront instruites. Si des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sont manquants, le demandeur doit les fournir dans un délai de 4 semaines, à compter de leur demande. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme irrecevable.

## **Article 5. Engagements du SMMAG**

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement le SMMAG verse au bénéficiaire une subvention correspondant aux montants et règles de calcul suivantes :

## 5.1. Calculs des subventions et articulation avec les aides locales et remboursements existants :

	Prix minimum d'achat	Prix maximum d'achat	RFRPP inf 6358 ou personne en situation de handicap	RFRPP de 6358 à 14089	RFRPP de 14089 à 22983
vélo classique musculaire neuf	200 €	1 500 €	100 €	80 €	60 €
vélo classique musculaire occasion	30 €	/	80 €	60 €	30 €
Vélo à assistance électrique (neuf et occasions)	1000 €	4 000 €	500 €	400 €	300 €
Velocargo, vélo adapté handicap à assistance électrique (neuf ou occasions)	1 000 €	6 000 €	1000 €	800 €	600 €
	800 €	3 000 €	400 €	300€	200 €

Les aides cumulées accordées par la Métropole et le SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise) ne pourront excéder le prix d'achat du vélo. Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par d'autres collectivités et l'Etat.

## 5.2 Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale 30 jours après la date d'édition du devis chez le vélociste agréé.

## 5.3 Cadre budgétaire du dispositif

Le montant total des aides allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le comité Syndical du SMMAG.

Une enveloppe maximum dédiée part type de vélo sera définie dans l'enveloppe générale votée.

Chaque année, la plateforme est ouverte jusqu'à la fin d'année si l'enveloppe budgétaire annuelle n'est pas pleinement consommée. Si le budget est consommé avant, la plateforme restera accessible en dehors de cette période pour le suivi de l'instruction des dossiers de demande de subventions acceptés et en cours de traitement mais n'acceptera pas de demandes nouvelles.

## Article 6. Vélocistes agréés

Sous le terme « vélociste » il est entendu l'ensemble des structures pouvant potentiellement vendre des cycles (enseignes de sports, garage automobile, ateliers d'auto-réparation....) et d'en assurer la réparation/maintenance en direct, c'est-à-dire sur le territoire Grenoble Alpes et du Grésivaudan.

Il sera proposé un conventionnement avec l'ensemble des établissements répondant à ces critères.



Ainsi sont exclus du dispositif les achats réalisés en ligne où auprès de vélocistes situés en dehors du territoire de la Métropole et du Grésivaudan.

## **Article 7. Restitution de la subvention**

Les sous-articles ci-après présentent les hypothèses qui fondent les décisions de restitution, partielle ou totale, des aides allouées par le SMMAG. Le SMMAG se réserve le droit de prendre des décisions de restitution, partielle ou totale, fondées sur des hypothèses complémentaires à celles énumérées dès lors qu'il est constaté une utilisation de l'aide qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

### **7. 1. Renonciation au bénéfice de l'aide**

Le bénéficiaire peut, pour quel que motif que ce soit (par exemple le souhait de revendre le vélo avant expiration du délai de 3 ans posés à l'article 3), demander au SMMAG de renoncer au bénéfice de l'aide qui lui a été octroyée dans les conditions définies par le présent règlement. Le SMMAG accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

### **7. 2. Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention**

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de l'aide, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai de 3 années suivant la date d'octroi de la subvention, sans que le SMMAG n'en soit préalablement informé.

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de l'aide peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales, au sens des dispositions de l'article 8 ci-après.

## **Article 8. Sanction pénale consécutive à la fraude, au détournement ou à l'utilisation abusive de la subvention**

La fraude, le détournement ou l'utilisation abusive de l'aide, notamment en cas de falsification des justificatifs demandés ou en cas d'achat pour revente, sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

## **Article 9. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du comité Syndical rendue exécutoire jusqu'à sa modification ou son abrogation